

TRANSMETTRE SON PATRIMOINE

Quelles options pour sécuriser l'avenir de son conjoint ?

Testament, assurance-vie, contrat de capitalisation ou régimes matrimoniaux : de nombreux outils permettent d'assurer la sécurité financière de son conjoint en cas de décès. Selon votre situation familiale et vos objectifs de transmission, découvrez les leviers indispensables pour protéger votre partenaire tout en préservant l'harmonie familiale.

PROTÉGEZ VOTRE CONJOINT

1 – Le testament

Un testament vous permet de favoriser quelqu'un (concubin, partenaire de Pacs, enfant…). Il est particulièrement recommandé dans les familles recomposées, afin de protéger le conjoint, sans léser un enfant né d'une première union.
aussi, via un testament, faire de votre conjoint votre légataire universel, afin qu'il hérite de la totalité de vos biens.

2 - L'assurance-vie

Comparée souvent à un couteau suisse, l'assurance-vie est « LE » produit qui répond à tous vos objectifs, quel que soit votre statut de couple (voir notre fiche pratique « Pourquoi utiliser l'assurance-vie pour préparer sa succession ? »).

3 - le contrat de capitalisation

Le conjoint survivant qui hérite d'un contrat de capitalisation peut recevoir la totalité du capital sans droit de succession, continuer à le faire fructifier en bénéficiant de son antériorité fiscale, ou prélever des fonds, *via* des rachats partiels, sans impact fiscal. Si c'est un enfant qui hérite, le contrat est soumis aux droits de succession. Un démembrement permet de limiter la fiscalité.

4 - Le Plan d'Épargne Retraite

Prolongé au-delà de l'âge de la retraite, le PER peut devenir un outil de transmission pour le conjoint survivant (voir notre fiche pratique « Décès du titulaire d'un PER : quelles règles et quelle fiscalité pour vos proches ? »).

5 - La communauté universelle avec clause d'attribution intégrale

Ce statut protège fortement le survivant en évitant une indivision avec les enfants et en simplifiant la succession. Il peut, toutefois, léser les enfants d'un premier lit et avoir des conséquences fiscales ou patrimoniales.

6 - La donation entre époux

Aussi appelée « donation au dernier vivant », optimise la part d'héritage du conjoint survivant.

7 - La clause de préciput

Ce contrat autorise le survivant des époux à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

8 - La clause de partage inégal de la communauté

Cette clause autorise les époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à partager, au décès de l'un d'eux, les biens communs, dans une proportion supérieure à celle prévue par la loi.

9 - Les donations résiduelles ou graduelles

Les donations résiduelles ou graduelles permettent que le bien attribué par les parents à un enfant héritier handicapé soit transmis après son décès, en une fois (donation résiduelle) ou en deux fois (donation graduelle) à ses frères et sœurs, avec une fiscalité entre parent et enfant et non entre frères et sœurs.

10 – La tontine financière

Il s'agit d'un mode de placement collectif à long terme bénéficiant de la même fiscalité que l'assurance-vie, et pouvant être utilisé pour transmettre un patrimoine.

PROTÉGEZ VOTRE PARTENAIRE DE PACS

Le Pacs n'assure pas, pour ses partenaires, en cas de décès de l'un d'eux, la même protection que le mariage. Heureusement, il existe des dispositions pour améliorer cette protection, dont l'assurance-vie (lire plus loin).

1 - Le testament

Le Pacs ne donnant aucun droit sur la succession, rédiger un testament permet de pallier ce problème.

2 - L'attribution préférentielle du logement

L'attribution préférentielle permet de soustraire le logement du couple aux règles du partage pour l'attribuer au partenaire de PACS survivant qui n'a pas de droit viager au logement.

AMPHITÉA
Association d'assurés partenaire d'AG2R LA MONDIALE

3 - Le legs

Il permet au survivant de disposer de droits sur la succession du partenaire décédé (dans la limite de la quotité disponible).

4 – La SCI à démembrement croisé

Ce dispositif un peu technique permet d'organiser la propriété d'un logement en répartissant nue-propriété et usufruit entre le partenaire survivant et les autres héritiers.

PROTÉGEZ VOTRE CONCUBIN

Votre concubin(e) ne dispose pas de droit sur votre succession. Si vous voulez le protéger, pacsez-vous, puis rédigez un testament. Vous pouvez aussi le rendre bénéficiaire d'une assurance-vie (voir notre fiche pratique « Décès et assurance-vie ») ou utiliser les deux dispositifs suivants.

1 - La donation ou le legs

Si vous faites une donation ou un legs à votre concubin(e), il ou elle sera fortement taxé(e) sur ce que vous lui aurez transmis.

2 - La tontine immobilière

Si vous achetez un bien immobilier à deux, la clause de tontine immobilière fait que, si l'un des concubins décède, seul l'acquéreur survivant est considéré comme propriétaire depuis l'origine et les héritiers n'ont aucun droit sur lui.

→ **Consultez notre fiche pratique : "Statuts du couple : quels sont vos droits et vos devoirs ?"**

www.amphitea.com

RETROUVEZ NOS FICHES PRATIQUES

Conception et réalisation : humancom – Novembre 2026